

DEV 2272

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

n° _____ en date du _____.

D'UNE PART,

ET

Madame LEVEQUE Simone, Antoinette, sans profession, née à MARSEILLE (13) le 01/04/1931 et son époux Monsieur SIAME Jean-Pierre, Henri, Marie, architecte, né à AIX-EN-PROVENCE (13) le 21/05/1928.
Demeurant tous deux à AI-EN-PROVENCE (13100), Quartier des Platanes, 1297 ancienne route des Alpes.

Mademoiselle LEVEQUE Michelle, Madeleine, Henriette, retraitée, née à MARSEILLE
(13) le 23/10/1935
Demeurant à MARSEILLE (13005), Le Donrem, 76 boulevard Jeanne d'Arc.

Monsieur LEVEQUE Régis, Pierre, Jules, Francis, cadre de banque, né à MARSEILLE
le 09/03/1943, époux de Madame WHITE Eliane
Demeurant à NANS LES PINS (83860) Leï Rouve, 894 Route de Brignoles.

Les susnommés conjoints LEVEQUE étant présumés habiles à se porter héritiers de leur oncle Monsieur VERNET Jean, Lucien, de son vivant retraité né à MARSEILLE le 23/07/1906, de son vivant époux de Madame LAMBERT Juliette, Benjamine et décédé à AIX-EN-PROVENCE le 04/11/1995 conformément à l'attestation immobilière en date du 14/05/1997 dressée en l'étude de Maître DAVID, notaire à AIX-EN-PROVENCE (13) publiée et enregistrée le 26 juin 1997 vol 97P N°4046 au 2° bureau des hypothèques d'Aix-en-Provence.

Les consorts intervenant en représentation de leur tante Madame Juliette, Benjamine VERNET née LAMBERT née à MARSEILLE le 11/03/1910 et décédée à AIX-EN-PROVENCE le 16/11/1996, conformément à l'attestation immobilière en date du 14/05/1997 dressée en l'étude de Maître DAVID notaire à AIX-EN-PROVENCE (13), publiée et enregistrée le 26 juin 1997 vol 97P N°4045 au 2° bureau des hypothèques d'Aix-en-Provence,

Les consorts LEVEQUE intervenant enfin en qualité d'héritiers uniques et en représentation de leur mère Madame Nancy Joséphine LEVEQUE née LAMBERT, née à MARSEILLE le 31/01/1907 et y décédée le 10/12/1998, conformément à l'attestation immobilière en date du 22/03/2000 dressée en l'étude de Maître REY, notaire à MARSEILLE (13) publiée et enregistrée le 26 juin 1997 vol 97P N°4045 au 2° bureau des hypothèques d'Aix-en-Provence

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

E X P O S E

Par délibérations en date du 30 mars 2006 et du 9 octobre 2006, le Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la mise en œuvre d'une opération d'aménagement destinée à la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique sur le site des Florides ainsi que le principe de l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation des parcelles incluses dans le périmètre.

Afin de mettre en œuvre cette politique de développement économique et d'assurer un aménagement d'ensemble cohérent sur ce secteur, il convient que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'assure de la maîtrise foncière des terrains.

Dans cette démarche, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a engagé des négociations pour acquérir à l'amiable un terrain non bâti, sis Commune de Marignane, teinté en jaune sur le plan ci-joint cadastré quartier les Florides section Z n°39 d'une contenance de 3899 m², ayant appartenu à Monsieur VERNET Jean aux termes d'un procès verbal de remembrement en date du 2 janvier 1953, publiée et enregistrée le 30 septembre 1955 vol 3553 N°41 au 2° bureau des hypothèques d'Aix-en-Provence, propriété présumée des susnommés Consorts LEVEQUE en représentation de leur mère et tante.

Un accord est intervenu pour l'acquisition de ce bien au prix de 43901 euros (QUARANTE TROIS MILLE NEUF CENT UN euros) toutes indemnités confondues conformément à l'avis des services de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I. Caractéristiques Foncières :

Article 1.1 :

Les consorts LEVEQUE s'engagent à céder à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole un terrain non bâti, teinté en jaune sur le plan ci-joint, d'une contenance de 3899 m² sis Commune de Marignane, cadastré quartier les Florides section Z n°39, moyennant la somme de 43901 euros (QUARANTE TROIS MILLE NEUF CENT UN euros) toutes indemnités confondues conformément à l'avis des services de France Domaine.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien dans l'état où il se trouve. A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute location ou occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever. A cette occasion, le vendeur déclare ne pas avoir créée de servitude et n'en connaître aucune.

Article 1.3 :

En matière d'environnement, le propriétaire s'engage à déclarer si le bien a fait l'objet d'une activité publique ou privée pour le traitement de déchets, hydrocarbure ou substance toxique quelconque, étant susceptible d'entraîner une pollution. Le cas échéant, il sera tenu d'en préciser la nature.

II. Clauses générales :

Article 2.1 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole

Article 2.2 :

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que l'immeuble est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3 :

Le vendeur autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée le terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorise cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

Article 2.4 :

Le paiement du prix interviendra suite à l'accomplissement des formalités de la publication hypothécaire ou sur l'attestation du notaire engageant sa responsabilité.

Article 2.5 :

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent, à la première demande, à signer en l'étude de Maître COLONNA – 2 Place du 11 Novembre – 13723 Marignane Cedex.

III – CLAUSE SUSPENSIVE

Article 3.1 :

La présente convention ne sera valable qu'après son approbation par l'Assemblée délibérante de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
Par délégation au nom et pour le compte
De ladite Communauté.

André ESSAYAN

Les vendeurs,

Simone SIAME

Michelle LEVEQUE

Régis LEVEQUE